



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2025_05_03

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **10 JUIN 2025**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

MD / CB

OBJET : ARRETE D'INTERDICTION DE FUMER DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION « ESPACE SANS TABAC »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article R. 3511-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la convention entre le CCAS et le comité de La Ligue contre le cancer des Hauts-de-Seine afin d'acquérir le label « Espace sans tabac »,

CONSIDERANT

Qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale et de mortalité prématurée (avant 65 ans),

Que le cancer du poumon est le plus léthal des cancers chez les hommes,

Que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer,

Que pour un fumeur par rapport à un non-fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par un facteur allant de 10 à 15,

Que les « zone sans tabac » s'inscrivent dans une démarche de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement, elles visent à réduire l'exposition au tabagisme passif, en particulier pour les enfants et les personnes vulnérables, et à renforcer la sensibilisation aux dangers du tabac,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Espace Nelly Roussel ;
- Espace Pierre Brossolette ;
- Ecole Jean Moulin ;
- Ecole Coubertin ;
- Ecole Jules Verne.

Tels que délimités en rouge selon un périmètre de 30 mètres dans le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la Ville aux emplacements susmentionnés.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeneuve-la-Garenne et Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la préfecture des Hauts-de-Seine et une La Ligue contre le cancer, représentée par son comité des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **10 JUIN 2025**



Pascal PELAIN,

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**